



21.047 é Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale

Notes de l'OFEN du 9 mai 2023 à l'attention de la CEATE-E concernant le mandat oral relatif aux questions portant sur la réglementation de la reprise et de la rétribution

Question 1: L'obligation de reprise et de rétribution ne devrait-elle pas incomber aux fournisseurs d'électricité plutôt qu'aux gestionnaires de réseau? Ces derniers sont en effet désavantagés par rapport aux acteurs libres du marché de l'électricité, en particulier lorsqu'ils n'ont que peu de clients dans l'approvisionnement de base et qu'ils doivent vendre sur le marché libre.

Réponse: Non, l'obligation de reprise doit être ancrée du côté des gestionnaires de réseau, car la reprise passe nécessairement par le réseau (monopole naturel). L'obligation de reprise et de rétribution garantit aux petits producteurs, dont le pouvoir de marché est modeste, la possibilité d'injecter leur production dans le réseau et d'obtenir une rétribution. En outre, l'art. 15, al. 3 de la LEne, prévoit que les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise à leurs clients finaux captifs. Étant donné que les entreprises qui sont exclusivement fournisseurs d'électricité (p. ex. Alpiq) n'ont pas de clients captifs, elles ne pourraient pas répercuter les coûts liés à l'obligation de reprise et de rétribution et subiraient, dans certains cas, des désavantages concurrentiels. À noter également que les exploitants d'installations ne sont pas forcément des clients finaux et que les acteurs exclusivement producteurs n'ont pas de fournisseurs d'électricité.

Question 2: Le problème en été est que le prix du marché peut descendre au-dessous de la rémunération minimale ou du prix de marché de référence sur un trimestre, éventuellement encore plus élevé. Serait-il possible de limiter la rémunération minimale dans ce cas de figure?

Réponse: La réglementation adoptée à l'art. 15, al. 1bis, de la loi sur l'énergie («La rémunération minimale est fixée sur la base de...») et la prise en compte de la consommation propre lors de la détermination des rémunérations minimales laissent au Conseil fédéral la liberté de fixer des rémunérations minimales à un niveau inférieur, afin d'atténuer ce problème.

Question 3: L'obligation de reprise et de rétribution s'applique-t-elle uniquement aux producteurs qui sont eux-mêmes consommateurs dans l'approvisionnement de base ou également à ceux qui achètent l'électricité sur le marché libre? Autrement dit, un prosommateur peut-il acheter à bon prix sur le marché libre et vendre à un prix élevé sur le marché protégé?

Réponse: L'obligation de reprise et de rétribution s'applique aux producteurs, et ce, qu'ils soient également consommateurs finaux ou pas et, le cas échéant, qu'ils achètent l'électricité sur le marché libre ou dans l'approvisionnement de base. Dans ce cas également, les rémunérations minimales peu élevées permettent de faire face à la problématique décrite.

Question 4: L'obligation de reprise et de rétribution concerne-t-elle uniquement l'électricité produite dans la zone de desserte ou également l'électricité «importée» dans la zone de desserte, qui est ensuite revendue avec un bénéfice au gestionnaire de réseau?

Réponse: L'obligation de reprise et de rétribution s'applique uniquement aux producteurs qui injectent dans le réseau du gestionnaire concerné.

